



Élections

Simplifier et rendre plus lisible le code électoral

Le 19 mars, Alain Richard, sénateur La République en marche (LREM) du Val-d'Oise, et les membres du groupe LREM ont déposé une proposition de loi « visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ». Celles-ci portent sur les élections municipales, départementales et régionales. Une proposition de loi organique concerne pareillement les élections législatives et sénatoriales.



Les deux propositions de loi prennent notamment en compte des observations et recommandations du Conseil constitutionnel. Il s'agit de simplifier le code électoral, de le rendre plus lisible, notamment en inscrivant dans la loi des dispositions relevant aujourd'hui de l'usage et/ou soumises à des interprétations parfois divergentes. En outre, il s'agit de réduire les réclamations : après les élections législatives de 2017, le Conseil constitutionnel a dû examiner un nombre record de 649 réclamations, lesquelles ont généré huit législatives partielles...

Le chapitre I^{er} de la loi ordinaire comporte trois articles relatifs, d'une part à l'encadrement du financement des campagnes électorales et, d'autre part, aux sanctions d'inéligibilité qui en procèdent. **L'article 1^{er}** tend à modifier les règles de dépôt des comptes de campagne. Il dispense les candidats de présenter un compte de campagne lorsqu'ils obtiennent moins de 2 % des suffrages exprimés (contre 1 % aujourd'hui) et ne bénéficient pas de dons de personnes physiques.

L'article 2 vise à clarifier les hypothèses dans lesquelles le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat aux élections municipales, départementales ou régionales. La proposition de loi organique comporte un dispositif similaire pour les élections législatives et sénatoriales. Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel, il existe aujourd'hui une différence de rédaction peu pertinente entre, d'une part, les cas où le juge de l'élection « peut » (faculté) déclarer inéligible un candidat (dépassement du plafond des dépenses électorales ou absence de compte de campagne), et, d'autre part, les cas où il « prononce l'inéligibilité » (obligation) d'un candidat dont le compte a été rejeté en raison d'une « volonté de fraude » ou d'un « manquement d'une particulière gravité ». Dès lors, l'article 2 prévoit que le juge de l'élection « peut » déclarer le candidat inéligible « en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales ». Pour les sénateurs LREM, « une simple erreur matérielle, sans volonté de fraude, ne doit pas entraîner qu'un candidat soit déclaré inéligible ».

Reprenant une préconisation du Conseil constitutionnel, l'article 2 vise également à revoir le « point de départ » de cette inéligibilité, sans modifier sa durée maximale de trois ans. En l'état du droit, l'inéligibilité s'applique à compter de la décision du juge de l'élection. Or, l'instruction de l'affaire peut prendre plusieurs mois (voire une année complète) et varie d'un dossier à l'autre. En conséquence, pour des irrégularités équivalentes, certains candidats subissent une période d'inéligibilité incluant un scrutin ultérieur et d'autres voient leur inéligibilité expirer avant ce scrutin. Dès lors, l'article 2 propose que cette inéligibilité s'applique à compter du premier tour du scrutin concerné par la décision du juge de l'élection et non à compter de cette dernière.

L'article 3 transpose cette mesure aux inéligibilités prononcées pour des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Le chapitre II comporte deux articles, relatifs à la propagande et aux opérations de vote. **L'article 4** concerne les réunions électorales. En l'état du droit, ces réunions sont autorisées pendant la

journée du samedi qui précède le scrutin, alors que les autres formes de propagande électorale (tracts, messages électroniques, etc.) sont interdites. Dans une volonté de cohérence et d'équité, il est proposé d'interdire l'organisation des réunions électorales à partir du samedi matin, zéro heure.

Relatif au contenu des bulletins de vote, **l'article 5** poursuit deux objectifs. En premier lieu, il tend à rappeler l'interdiction de faire figurer sur le bulletin de vote d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels. Une exception doit toutefois être prévue : le bulletin pourrait comprendre le nom d'un candidat d'une autre circonscription, pressenti pour présider l'organe délibérant concerné par le scrutin.

En second lieu, les candidats ont l'interdiction de faire figurer sur leur bulletin de vote « *la photographie ou la représentation de toute personne* », l'objectif étant de garantir la sincérité du scrutin et d'éviter tout détournement d'image.

Dans le chapitre III, **l'article 6** tend à codifier l'usage républicain selon lequel le régime électoral et le périmètre des

circonscriptions ne peuvent pas être modifiés dans l'année qui précède le scrutin. Cet article, introduit par amendement parlementaire dans la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990, pose un principe auquel le législateur pourrait déroger au cas par cas (cependant, cette mesure a toujours été respectée depuis la loi de 1990). Le pouvoir réglementaire, lui, ne pourrait pas s'y soustraire, notamment pour le découpage des cantons ou les changements de limites communales.

En application de **l'article 8**, la proposition de loi entre en vigueur le 30 juin 2020, afin de ne perturber ni le déroulement des prochaines élections municipales ni le dépôt des comptes de campagne afférents.

Pour le moment, il s'agit uniquement d'une proposition de loi. Le Sénat doit l'examiner le 2 mai 2019.



Associations

L'emploi salarié en Mayenne augmente

En mars 2019, dans sa collection « Les essentiels de l'Observatoire », la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (Cress) des Pays de la Loire a publié une note de conjoncture 2008-2017 : *Déchiffr'ESS*.

Concernant les associations dans les Pays de la Loire, l'Observatoire de l'ESS observe qu'au cours de ces neuf dernières années, il y a eu deux évolutions en apparence contradictoires : une légère diminution du nombre d'établissements (- 1,8 %), mais une hausse du nombre de salariés (+ 7,0 %).

Cependant, le nombre de salariés, qui continue d'augmenter globalement jusqu'en 2016, marque un repli sur l'année 2017 (- 0,7 %). Pour l'Observatoire de l'ESS, « *les conséquences de la suppression progressive des contrats aidés se lisent sur ces évolutions récentes : impact direct sur l'emploi salarié dans les associations, fragilisation accrue des associations employeuses* ».

Dans le département de la Mayenne, le nombre d'établissements associatifs est en baisse quasi constante sur l'ensemble de la période (- 3,7 % entre 2008 et 2017). Par contre, cela ne se traduit pas par une baisse du nombre de salariés (+ 4,5 % sur la même période). L'Observatoire de l'ESS précise que la croissance de l'emploi salarié associatif a été particulièrement forte entre 2014 et 2017 (+ 1,6 % en 2015 ; + 1,9 % en 2016 ; + 0,2 % en 2017, d'où un ralentissement).

Tous statuts juridiques confondus (associations, coopératives, mutuelles, fondations), l'emploi salarié en Mayenne, entre 2008 et 2017, s'est notamment développé, en valeurs relatives, dans le secteur de la santé humaine (+ 10,7 %, mais + 17,9 % dans les Pays de la Loire) ; les arts et spectacles (+ 9,6 %, mais - 23,1 % dans la région) ; l'action sociale (+ 7,5 %, contre + 9,9 %).

Site Internet : www.cress-pdl.org/